

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, portant
accréditation de la société du pôle de compétitivité
de Sousse en tant qu'entreprise privée du pôle
technologique de Sousse spécialisé en mécanique,
électronique et informatique.**

Le Premier ministre,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi des finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et notamment ses articles 9, 10 et 11,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement réunie le 9 mai 2008,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'accréditation à la société du pôle de compétitivité de Sousse, en tant qu'entreprise privée du pôle technologique de Sousse spécialisé en mécanique, électronique et informatique, et ce, conformément à l'article 9 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 susvisée.

Art. 2 - En cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée n° 2001-50 du 3 mai 2001, le Premier ministre peut prononcer le retrait de l'accréditation de la société du pôle de compétitivité de Sousse, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 11 de la même loi.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises du 14 juillet
2008, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002,
relatif aux prestations administratives rendues par
les services relevant du ministère de l'industrie et
de l'énergie et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2008-345 du 11 février 2008, fixant la liste des services publics de base et les modalités de détermination des délais de bénéfice desdits services et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 18 octobre 2006.

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002, un point 5 dont la teneur suit :

**5- domaine de la prestation : Alimentation en
électricité et / ou gaz :**

- objet de la 1^{ère} prestation: raccordement au réseau national de l'électricité (Annexe n° 5-1),

- objet de la 2^{ème} prestation : raccordement au réseau national du gaz naturel (Annexe n° 5-2).

Art. 2 - Le président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du

JORT n° du

Organisme : Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Domaine de la prestation : Alimentation en électricité.

Objet de la prestation : Raccordement au réseau national de l'électricité.

Les conditions d'obtention

- Le local à alimenter en électricité doit avoir les autorisations des autorités compétentes (municipalité ou délégation)
- La STEG doit obtenir les autorisations pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau national de l'électricité.

Pièces à fournir

1- Pour le raccordement au réseau électrique basse tension :

- Titre de propriété ou contrat de location pour les bâtiments collectifs (appartement),
- Autorisation de bâtir ou attestation d'électrification pour les villas ou les bâtiments individuels.

2- Pour le raccordement au réseau électrique moyenne tension :

- Autorisation de bâtir
- Un dossier technique comprenant les documents suivants :
 - * mémoire descriptif et technique,
 - * extrait de la carte,
 - * copie du plan d'implantation,
 - * copie du plan d'équipement électrique

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Electricité BT - Etude - Réalisation des travaux de raccordement	- Agents de la STEG - Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- 10 jours - 15 jours après obtention des autorisations nécessaires et paiement des frais de raccordement
2- Electricité MT - Etude - Approbation du dossier technique - Réception du poste de transformation électrique - Réalisation des travaux de raccordement	} - Agents de la STEG } - Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- 30 jours - une semaine par réception - 30 jours

Lieu de dépôt du dossier et d'obtention de la prestation
1- Pour le raccordement au réseau électrique basse tension Le district ou l'agence de la STEG dont relève le client.
2- Pour le raccordement au réseau électrique moyenne tension Le district dont relève le client.

Délai d'obtention de la prestation
1- Pour le raccordement au réseau électrique basse tension 25 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter éventuellement les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement.
2- Pour le raccordement au réseau électrique moyenne tension 60 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter les délais d'approbation et de réception et les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement dans le cas où ces travaux exigeraient une enquête administrative préalable (article 9 du cahier des charges de l'électricité).

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République, - Circulaire du ministre de l'intérieur n° 13 du 11 février 2004.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du
JORT n° du

Organisme : Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Domaine de la prestation : Alimentation en gaz naturel.

Objet de la prestation : Raccordement au réseau national du gaz naturel.

Les conditions d'obtention

- Le local à alimenter en gaz naturel doit avoir les autorisations des autorités compétentes (municipalité ou délégation).
- La STEG doit obtenir les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau national du gaz naturel.
- Pour les locaux à usages domestiques : l'installation intérieure doit être achevée et conforme aux normes et règles de sécurité,
- Pour les locaux à usages non domestiques : l'installation intérieure doit être effectuée et contrôlée par une entreprise compétente et agréée.

Pièces à fournir

1- Raccordement au réseau du gaz naturel basse pression :

Pour les locaux non alimentés en électricité :

- Titre de propriété ou contrat de location pour les bâtiments collectifs (appartement),
- Autorisation de bâtir pour les villas ou bâtiments individuels.

Pour les locaux alimentés en électricité :

- Facture d'électricité ou contrat du branchement électrique
- Attestation de conformité délivrée par les autorités compétentes pour les locaux à usage non domestique et les industriels.

2- Raccordement au réseau du gaz naturel moyenne pression :

- Fiche de renseignements techniques fournie par le district,
- Plan de situation,
- Attestation de conformité du poste de détente délivrée par les autorités compétentes du pays du fournisseur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Gaz BP		
- Etude	- Agents de la STEG	- 10 jours
- Réalisation des travaux de raccordement	- Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- 15 jours après obtention des autorisations nécessaires et paiement des frais de raccordement
2- Gaz MP		
- Etude	} - Agents de la STEG	- 30 jours
- Approbation du dossier technique		
- Approbation et réception du poste de détente	} - Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- une semaine par réception
- Réalisation des travaux de raccordement		- 30 jours

Lieu de dépôt du dossier et d'obtention de la prestation
1- Pour le gaz naturel basse pression Le district ou l'agence de la STEG dont relève le client.
2- Pour le gaz naturel moyenne pression Le district dont relève le client.

Délai d'obtention de la prestation
1- Pour le raccordement au réseau du gaz naturel basse pression 25 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter éventuellement les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau du gaz naturel.
2- Pour le raccordement au réseau du gaz naturel moyenne pression 60 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter les délais d'approbation et de réception et les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau du gaz naturel dans le cas où ces travaux exigeraient une enquête administrative préalable (article 9 du cahier des charges de gaz).

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République, - Décret n° 64-10 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du gaz sur l'ensemble du territoire de la République, - Circulaire du ministre de l'intérieur n° 13 du 11 février 2004.